



### OSSERVATORIO SUL CONTENZIOSO EUROPEO DEI DIRITTI UMANI N. 2/2026

#### 1. ARRET (GRANDE CHAMBRE) UKRAINE ET PAYS-BAS C. RUSSIE DU 9 JUILLET 2025

##### 1. *Faits*

Les parties requérantes sont l'Ukraine et le Royaume des Pays-Bas, l'État défendeur étant la Fédération de Russie. L'affaire se compose de quatre requêtes étatiques qui ont été jointes.

La première requête, Ukraine c. Russie introduite en 2014, concerne des allégations de l'Ukraine relatives à l'existence d'un système (« une pratique administrative ») de violations des droits de l'homme par la Russie dans le cadre du conflit qui a impliqué des séparatistes pro-russes à partir du printemps 2014 dans l'est de l'Ukraine.

La seconde requête, Ukraine c. Russie, introduite le 13 juin 2014, concerne l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine entre juin et août 2014 et leur transfert temporaire en Russie.

La troisième requête, Pays-Bas c. Russie introduite le 10 juillet 2020, concerne la destruction de l'avion qui assurait le 17 juillet 2014 le vol MH17.

La quatrième requête, Ukraine c. Russie introduite le 28 février 2022, concerne les allégations du gouvernement ukrainien relatives à des violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises par la Russie dans le cadre de ses opérations militaires sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022.

L'affaire trouve son origine dans des événements ayant débuté au printemps 2014 avec l'occupation et l'annexion par la Russie de la Crimée et l'arrivée de groupes armés dans l'est de l'Ukraine, dans les régions de Donetsk et de Louhansk. En ce qui concerne le vol MH17, l'avion en question fut abattu le 17 juillet 2014 dans une partie occupée de la région de Donetsk. Les 298 civils qui se trouvaient à bord furent tués, dont 196 ressortissants néerlandais.

Par ailleurs, la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie contractante à la CEDH à compter du 16 septembre 2022, à la suite de la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 16 mars 2022 et de celle de la Cour CEDH du 22 mars 2022.

##### 2. *Droit*

La Cour examine d'emblée sur différents aspects du contentieux dans le but de fixer le cadre factuel et juridique entourant son examen.

-Participation de l'Etat défendeur.

A cet égard la Cour note que le gouvernement défendeur, après avoir répondu sommairement à une demande d'information de la Cour au tout début de la procédure d'examen, n'a plus répondu aux demandes d'information de la Cour et n'a aucunement participé à la procédure. La Cour souligne qu'afin de garantir le respect du caractère contradictoire et l'égalité des armes entre les parties dans la procédure devant elle, elle continue d'informer normalement le gouvernement défendeur. La Cour estime dès lors que, faute pour le gouvernement d'avoir avancé des raisons suffisantes pour justifier le fait de ne pas avoir soumis de mémoire ni participé à l'audience fixée, elle a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire, « convaincue qu'une telle démarche était compatible avec une bonne administration de la justice ».

-Terminologie.

La Cour observe que le point de savoir si le comportement de la Fédération de Russie en Ukraine a constitué ou constitue une invasion, une occupation et une annexion est une question de fait qu'il convient de trancher au vu des éléments du dossier. La Cour considère que l'entrée des forces armées russes sur le territoire ukrainien à partir du 24 février 2022 correspond à une invasion, selon le sens ordinaire de ce terme. Elle ajoute que le territoire ukrainien se trouve sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie aux fins de la juridiction de cet Etat au sens de l'article 1 de la CEDH. Partant, la Cour estime qu'il y a lieu de le qualifier de territoire occupé. Dès lors, la Cour considère que « tout territoire souverain de l'Ukraine qui se trouve sous le contrôle effectif de l'Etat défendeur et que ce dernier a entendu intégrer officiellement à la Fédération de Russie, et auquel il a en conséquence appliqué ses propres lois à la place du droit ukrainien en vigueur, peut être qualifié de territoire annexé » (par. 148).

-Tiers intervenants

Trente tiers intervenants ont soumis des observations écrites à la Cour, dont vingt-six Hautes Parties contractantes qui ont souscrit à un mémoire commun. La Cour a estimé que cela reflète l'importance que cette affaire revêt à leurs yeux pour le système de la Convention dans son ensemble.

-Observations liminaires sur l'origine, la nature et les conséquences des agissements reprochés à la Fédération de Russie à l'aune des principes régissant le système de la CEDH.

Rappelant des principes affirmés par la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour souligne que le système de la CEDH vise notamment à instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit. Il s'ensuit, selon la Cour, que lorsque des Etats ayant ratifié la CEDH saisissent la Cour de manquements allégués à la CEDH par un autre Etat, partie à cet instrument, ils sont censés soumettre à la Cour une « une question qui touche à l'ordre public de l'Europe ».

Les aspects suivants ont été mis en exergue par la Cour. D'abord, le contexte géopolitique dans lequel se situe le conflit qui constitue la toile de fond des événements litigieux (l'occupation et l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 ;

le soutien aux groupes armés séparatistes dans l'est de l'Ukraine, qui ont dans la foulée pris le contrôle d'une partie du territoire des régions de Donetsk et de Louhansk et ont déclaré leur indépendance à l'égard de l'Ukraine). Ensuite, la Cour énumère les différentes condamnations de la communauté internationale face à ces événements. En dernier lieu, la Cour fait état de la réaction de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant tous ces événements, ce qui a amené ensuite le Comité des Ministres de cette organisation à

décider (16 mars 2022) que la Fédération de Russie cessait d'être membre du Conseil de l'Europe.

En conclusion de ces observations liminaires la Cour met l'accent notamment sur les points suivants : les événements en Ukraine sont sans précédent dans l'histoire du Conseil de l'Europe ; les actions litigieuses qui suppriment les libertés individuelles, répriment les libertés politiques et marquent un mépris flagrant du principe de prééminence du droit, visent à saper le tissu même de la démocratie sur lequel le Conseil de l'Europe et ses États membres sont fondés.

Dans le contexte des missions qui lui sont définies à l'art. 19 de la CEDH, la Cour estime ne pas être appelée à statuer dans l'abstrait sur la légalité de l'invasion et de l'occupation de l'Ukraine par la Russie ou sur la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées dans les événements, mais à se prononcer sur la conformité des actions de l'État défendeur avec les garanties fondamentales énoncées dans la CEDH et ses protocoles. Et la Cour de rappeler, enfin, que les objectifs qui sous-tendent la CEDH (réaliser les buts et idéaux du Conseil de l'Europe en promouvant une paix fondée sur la justice et la coopération internationale) revêtent aujourd'hui une importance cruciale pour elle dans son interprétation des dispositions de la CEDH.

La Cour se penche ensuite sur deux aspects qui conditionnent l'étendue de son examen : sa compétence temporelle quant aux faits de la cause et l'approche qu'elle a retenue en matière de preuve.

Quant à sa compétence temporelle la Cour a examiné si sa compétence temporelle pouvait englober aussi des faits postérieurs au 16 septembre 2022 (date de cessation de la qualité de Partie à la CEDH de la Fédération de Russie. Or, les allégations ne portant pas sur des situations continues supposément constitutives de violations individuelles, mais sur des pratiques administratives en cours

Selon la Cour tel ne peut pas être le cas, la Cour estime ne pas être compétente pour examiner de nouveaux cas de pratiques administratives alléguées qui se seraient produites après la date de la cessation de la qualité de Partie à la Convention de la Russie.

En ce qui concerne l'approche retenue en matière de preuve la Cour rappelle (décision sur la recevabilité) que l'affaire concerne seulement l'étendue de la responsabilité de l'État défendeur pour les violations de la CEDH qui sont alléguées.

Pour ce qui est de la charge de la preuve et la possibilité de tirer des conclusions, le critère le critère de preuve qui doit être rempli est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable. Quant aux autres catégories de preuves notables (notamment les rapports établis par les missions d'experts de l'OSCE) qui lui ont été soumises, la Cour rappelle que sa tâche consiste à tirer ses propres conclusions sur le respect par l'État défendeur de la CEDH, en appliquant son propre critère de preuve sur les questions juridiques sur les questions soulevées par l'affaire.

La Cour aborde encore la question touchant à sa juridiction au sens de l'art. 1 de la CEDH.

Elle constate que l'abondant corpus d'éléments établis à la date de l'audience sur la recevabilité (26 janvier 2022) les zones tenues par les séparatistes dans l'est de l'Ukraine relevaient de la juridiction de l'État défendeur au sens de l'article 1 de la Convention, à partir du 11 mai 2014 et jusqu'au 26 janvier 2022, date de l'audience sur la recevabilité. De même, en ce qui concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 la Cour rappelle avoir

constaté qu'il avait été clairement établi que tant le tir du missile Buk que la destruction de l'avion qui assurait ce vol, provoquée par ce tir, s'étaient produits sur un territoire qui se trouvait aux mains de séparatistes et relevait donc de la juridiction de la Russie.

La Cour se penche donc sur la question de savoir si la Fédération de Russie a exercé sa juridiction au sens de l'article 1 de la CEDH sur les zones sous le contrôle de l'Etat défendeur. Elle est d'avis que ces zones ont continué de se trouver sous le contrôle effectif de l'Etat défendeur tout au long de la période relevant de la compétence temporelle de la Cour, c'est-à-dire jusqu'au 16 septembre 2022.

En ce qui concerne les allégations de violations de la CEDH à raison d'attaques militaires ayant produit des effets en dehors du territoire se trouvant sous le contrôle effectif de l'Etat défendeur. A cet égard, la Cour estime que

« Du fait du contrôle exercé par les forces armées russes sur le territoire concerné, la Russie a exercé un contrôle effectif sur ce territoire et, partant, sa juridiction aux fins de l'article 1 de la Convention, pendant toute période au cours de laquelle ces zones se sont trouvées sous le contrôle de ses forces armées, et ce jusqu'au 16 septembre 2022 » (par. 338).

La Cour examine encore la question de sa « juridiction » concernant les attaques militaires visant l'Ukraine attribuées à l'Etat défendeur. Elle se dit toujours consciente de sa responsabilité, au titre de l'article 19 de la Convention, consistant à assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses Protocoles et tient à affirmer ce qui suit.

« La Convention n'est pas qu'une déclaration de droits. Elle établit un système européen de garantie collective des droits qu'elle consacre, dans le but, affirmé tant dans le préambule de la Convention que dans les travaux préparatoires, d'assurer la justice et la paix sur un continent deux fois ravagé par la guerre au vingtième siècle » (par. 348).

Selon la Cour, l'invasion à grande échelle de l'Ukraine, une Haute Partie contractante, par la Russie, une autre Haute Partie contractante, qui a débuté le 24 février 2022, a donc marqué un tournant majeur dans l'histoire du Conseil de l'Europe et de la Convention. Ainsi

« Face à une attaque aussi inédite et aussi flagrante contre les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe ainsi que contre l'objet et le but de la Convention, la Cour doit reprendre sa réflexion sur la manière dont elle exerce sa compétence au titre de l'article 32 concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, afin de contribuer à la préservation de la paix et de la sécurité en Europe par la protection et la garantie effectives des droits de l'homme des personnes que la Convention a vocation à protéger. » (par. 349).

6. Une partie importante de l'arrêt est consacrée aux principes régissant la juridiction extraterritoriale en cas de conflit armé ainsi qu'à l'approche récente de la Cour en la matière.

En ce qui concerne les principes généraux relatifs à la juridiction extraterritoriale, la Cour souligne qu'il ressort de l'analyse de cette ligne de jurisprudence que le modèle spatial de juridiction est apparu dans le cas de situations où, par les actions de ses forces armées ou des forces armées d'une administration locale qui lui était subordonnée, une Haute Partie contractante avait exercé un contrôle effectif sur une zone située hors de son territoire national. Dans de tels cas,

« La juridiction de l'Etat exerçant le contrôle est de nature territoriale, dans le sens où l'Etat en cause exerce son pouvoir et son autorité sur l'ensemble du territoire considéré. Ce modèle spatial de juridiction a été appliqué par la Cour dans un certain nombre d'affaires où une zone située sur le territoire souverain d'une Haute Partie contractante avait été soustraite à son contrôle effectif par l'action militaire directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'une administration locale subordonnée) d'une autre Haute Partie contractante ayant ainsi acquis

un contrôle effectif sur cette zone à la place de l'État souverain. Du fait de sa domination sur la zone en question considérée dans sa globalité, l'État qui exerce le contrôle a pour obligation, au titre de l'article 1, de garantir sur cette zone la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et dans les Protocoles additionnels qu'il a ratifiés » (par. 351).

A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a également examiné des affaires portant sur des actions militaires conduites par des Hautes Parties contractantes hors de tels contextes.

La Cour a ensuite précisé que, dans certaines circonstances, le recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire, y compris dans des situations de conflit armé, pouvait faire passer sous la juridiction, au sens de l'article 1, de cet État, toute personne se retrouvant ainsi sous le contrôle des autorités de cet État. Partant, la Cour estime que

« La juridiction exercée par l'État dans ces affaires est de nature personnelle, dans le sens où elle repose sur le fait que l'État exerce son pouvoir et son autorité sur les victimes elles-mêmes. En raison de la nature de la juridiction qu'il exerce dans de tels cas, l'État défendeur a pour obligation, au titre de l'article 1, d'assurer aux personnes concernées les droits et libertés garantis par la Convention qui sont pertinents dans leur situation » (par. 353).

Quant à la « juridiction » en l'espèce concernant les attaques militaires menées de 2014 à 2022, la Cour est d'avis que, sur la base des éléments de preuve recueillis, démontrent clairement que les différents aspects des opérations russes lancées au printemps 2014 dans l'est de l'Ukraine par les autorités russes étaient coordonnés. La Cour conclut que les opérations russes qui ont débuté au printemps 2014 dans l'est de l'Ukraine ont été soigneusement planifiées et orchestrées depuis la Russie et qu'elles ont été exécutées, sur des instructions russes, par les troupes russes dans les régions frontalières, et par des séparatistes armés agissant sous l'autorité et le contrôle de la Russie dans les régions contrôlées. Elle souligne qu'en planifiant et en exécutant, directement ou par l'intermédiaire des forces armées de la des régions séparatistes, les attaques militaires qu'elle a menées sur le territoire ukrainien dans le but d'acquiescer et de conserver un contrôle effectif sur des parties du territoire souverain ukrainien, et ainsi de soustraire ces zones au contrôle effectif de l'Ukraine, la Fédération de Russie a assumé une certaine part de responsabilité à l'égard des personnes touchées par ses attaques. La réalité des liens entre les séparatistes, d'une part, et l'État défendeur, d'autre part, était telle que, quel que soit leur statut juridique, les séparatistes dépendaient totalement du soutien militaire, politique et économique de l'État défendeur pour mener leurs activités et étaient, en fin de compte, un simple agent de cet État. Pour la Cour, en l'espèce l'État défendeur avait exercé sa juridiction au titre de l'article 1 pour l'ensemble des périodes considérées.

Ensuite, la Cour estime devoir aborder un nouvel aspect du contentieux : l'interprétation de la CEDH en situation de conflit armé et la pertinence à cet égard des dispositions du droit international humanitaire (DIH), en particulier dans des circonstances telles que celles de l'espèce, où aucune dérogation n'a été déposée en vertu de l'article 15 de la Convention.

Sur la base de sa pratique constante à la lumière des règles énoncées dans la Convention de Vienne et de la jurisprudence de la CIJ en matière de DIH et des droits de l'homme, la Cour a estimé que

« Dans les situations de conflit armé, les règles spécifiques du droit international humanitaire n'écartent pas les garanties de la Convention. Elles servent plutôt d'outil d'interprétation lorsqu'il s'agit de déterminer, en pareille situation, quelle est l'étendue des

garanties en matière de droits de l'homme. Dans le cadre de la Convention, il n'y a aucune circonstance dans laquelle le droit international humanitaire s'applique en excluant totalement les garanties de la Convention relatives aux droits de l'homme. Cela ressort logiquement de la position constante de la Cour selon laquelle, même en cas de conflit armé international, les garanties énoncées dans la Convention continuent de s'appliquer » (par. 428).

En l'espèce, la Cour observe être appelée à interpréter et à appliquer la CEDH dans le contexte d'un conflit armé international. Elle tiendra donc compte des règles pertinentes du DIH, lorsqu'il y a lieu, pour déterminer l'étendue des garanties en matière de droits de l'homme au regard des articles de la CEDH invoqués par les gouvernements requérants.

Selon la Cour, cette démarche découle en particulier de la nature particulière de la CEDH, instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains.

La Cour se penche après sur les griefs tirés de la violation des art. 2 et 13 de la CEDH à raison de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17.

Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH sous son volet matériel, la Cour rappelle que cette disposition se place parmi les dispositions primordiales de la Convention et consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Notamment, les principes suivants ont été rappelés par la Cour.

-La CEDH astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

-Pour que la Cour constate un manquement à l'obligation positive de protéger la vie, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir au moment des faits que la vie d'un individu identifié était menacée de façon réelle et immédiate par les agissements criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, pouvaient être considérées comme aptes à parer à cette menace. En l'espèce, la Cour se base notamment sur les éléments de fait suivants.

-Le tir d'un missile Buk que la Fédération de Russie avait fourni et acheminé jusqu'à l'est de l'Ukraine a été effectué depuis le territoire contrôlé par les séparatistes.

-Ledit missile avait été fourni par la Fédération de Russie en réponse immédiate à la demande d'armement antiaérien formulée par les séparatistes.

-En l'absence de toute information de la part de la Fédération de Russie, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que le missile a été tiré par un membre de l'équipage militaire russe du Buk-TELAR ou par un membre des forces séparatistes.

-A la lumière des règles établies par le DIH au sujet des attaques survenant en situation de conflit armé la Cour est d'avis que le tir de missile qui a été opéré dans l'est de l'Ukraine à l'aide du Buk-TELAR est un acte contraire aux principes de distinction et de précaution du DIH et qu'eu égard à cette conclusion, la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 ne saurait constituer un acte licite de guerre. Il y a eu donc violation du droit à la vie consacré par l'art. 2 CEDH. De surcroît, n'ayant pas pris les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes qui se trouvaient à bord de l'avion, la Cour estime que l'Etat défendeur a manqué à l'obligation positive inhérente à l'art. 3 CDH.

Quant à la violation de l'art. 2 de la CEDH sous son volet procédural, la Cour rappelle d'abord les principes généraux relatifs à l'obligation procédurale de mener une enquête effective découlant de cette disposition.

-Dans certains cas, le caractère singulier de la CEDH, en tant que traité de garantie collective, peut emporter une obligation de la part des États concernés de coopérer de manière effective les uns avec les autres afin d'éclaircir les circonstances d'un homicide et d'en faire traduire les auteurs en justice.

-Ce qui est exigé de la part des États concernés, c'est qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables envisageables pour coopérer les uns avec les autres et épuiser de bonne foi les possibilités que leur offrent les instruments internationaux applicables relatifs à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière pénale.

-La Cour tiendra compte des possibilités de coopération offertes par les traités auxquels les États ont adhéré et recherchera si ces derniers ont usé de ces possibilités et honoré leurs obligations découlant de ces traités.

-Il n'y aura manquement à l'obligation procédurale de coopérer de la part de l'État requis que si celui-ci n'a pas répondu de façon appropriée ou n'a pas été en mesure d'invoquer un motif légitime de refuser la coopération demandée.

Appliquant en l'espèce des principes généraux, la Cour examine successivement les points suivants

-Obligation de mener une enquête effective. Selon la Cour il existait clairement une obligation pour la Russie, au titre de l'article 2 de la CEDH, d'enquêter sur la destruction de l'avion du vol MH17, cette obligation étant plus large que celle prévue par le droit international humanitaire. De plus, la Cour a souligné que ces différents éléments de l'affaire font apparaître que les investigations menées par la Fédération de Russie ont été parcellaires et qu'elles ont été concentrées sur certains aspects du crash, dans le but apparent de démontrer l'absence de toute implication de la Russie et de faire porter la responsabilité à l'Ukraine. De plus, ces investigations ont régulièrement abouti à la communication d'informations qui plus tard se sont révélées inexacts voire fabriquées de toutes pièces. Il est dès lors indéniable que les investigations menées par la Fédération de Russie n'étaient pas aptes à conduire à l'établissement des faits ou à l'identification et à la punition des responsables.

Quant à l'obligation pour les États de coopérer de manière effective avec l'ECE (Equipe commune d'enquête regroupant les États intéressés à l'enquête sur la destruction du vol) la Cour indique que, dans certaines circonstances, l'art. CEDH peut imposer aux États une obligation de coopérer de manière effective les uns avec les autres afin d'enquêter sur les homicides et d'en faire traduire les auteurs en justice. Or, selon la Cour

«Les éléments du dossier permettent d'établir au-delà de tout doute que, par les révélations et communications inexacts qu'il a faites lors de ses différentes conférences de presse, le ministère russe de la Défense a cherché non pas à coopérer à l'enquête de l'ECE, mais à contredire et à décrédibiliser ce que cette enquête avait mis au jour et à ouvrir délibérément de fausses pistes, gaspillant ainsi le temps et les ressources de l'ECE. Le défaut de coopération des autorités russes a eu une incidence importante sur la capacité de l'ECE à conclure son enquête relative à l'implication des forces armées russes et de hauts responsables politiques russes dans la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 » (par. 499).

Il s'ensuit donc que l'État défendeur n'a pas mené une enquête effective sur la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 et n'a pas coopéré de manière effective à l'enquête de l'ECE. En conséquence, il y a eu violation de l'art. 2 CEDH sous son volet procédural à raison du décès des 298 personnes qui se trouvaient à bord de l'appareil.

En ce qui concerne la violation de l'art. 13 CEDH (existence d'un recours interne) combiné avec l'article 2 CEDH, la Cour rappelle qu'en regard de l'importance fondamentale du droit à la vie, dans les affaires où il est reproché à l'État d'être impliqué dans le décès d'individus l'article 13 exige des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et – le cas échéant – à la punition des responsables, et le versement d'une indemnité.

En l'espèce, la Cour estime ne disposer d'aucun élément qui soit de nature à étayer l'avis selon lequel les proches des victimes auraient accès en Fédération de Russie à des voies de recours effectives propres à établir la responsabilité d'agents de l'État et à octroyer une réparation et que, partant, il y a eu violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 2 CEDH.

Quant à la violation alléguée des art. 3 CEDH à raison de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, la Cour estime devoir se baser notamment sur ces circonstances

- Lourdes conséquences psychologiques qu'une grave violation des droits de l'homme entraîne pour les proches de la victime, situation qui peut s'analyser en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'art. 3 CEDH

- Peines et détresse profondes du fait de la mort d'êtres chers et de la période qui a suivi leur décès

- Plutôt que d'engager un véritable effort d'aide et de soutien aux familles, le gouvernement défendeur a diffusé de fausses informations sur la cause et les circonstances du crash, et sa réaction aux allégations faisant état d'une implication de la Russie s'est limitée à des dénégations et à des tentatives destinées à rejeter la faute sur d'autres parties

Sur la base de ces éléments, la Cour conclut que la souffrance profonde et persistante des proches des victimes de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 revêt un caractère et une dimension qui atteignent un niveau de gravité tel que cette souffrance s'analyse en un traitement inhumain et en conséquence tombe sous le coup de l'article 3 CEDH.

La Cour traite ensuite des questions soulevées par l'invasion de l'Ukraine par les troupes de la Fédération de Russie.

A la lumière de sa jurisprudence concernant des situations similaires à celles dérivant d'activités militaires engagées par les belligérants, la Cour estime devoir limiter son examen aux attaques militaires alléguées qui sont contraires au droit international humanitaire (DIH). Différentes situations ont été relevées et examinées par la Cour à l'aune des principes qui se dégagent des règles prévues par le DIH et notamment les suivants :

- Utilisation des armes explosives à large rayon d'impact contre des zones peuplées, et attaques au moyen de bombes à sous-munitions et de bombes multiples et roquettes non guidées.

- Attaques contre des civiles en fuite et contre des soldats ukrainiens en retraite par un couloir humanitaire.

- Attaques menées contre des établissements médicaux en activité, des infrastructures essentielles et des bâtiments abritant des civils.

Sur la base de ces constatations, la Cour est d'avis que, compte tenu du poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve et de l'absence d'explication de la part du gouvernement défendeur, il y a lieu de conclure que les versions des faits exposées par l'OSCE, le HCDH et la commission d'enquête concernant les attaques militaires menées tout

au long de cette période sont entièrement, ou, à tout le moins, dans une large mesure, exactes. Partant, il s'ensuit que l'État défendeur doit être tenu pour responsable d'une série d'attaques militaires survenues de mai 2014 à septembre 2022, qui n'ont pas respecté les principes du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités. Ces attaques meurtrières ne peuvent selon la Cour se justifier au regard de l'article 2 par. 2 CEDH. Rappelant de surcroît que le DIH interdit les actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile la Cour est d'avis que les attaques militaires intenses et soutenues que l'État défendeur a menées sur le territoire souverain ukrainien entre le 24 février 2022 et le 16 septembre 2022 s'analysent en un traitement inhumain des civils en Ukraine et, partant, en une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne le siège de villes comme méthode de guerre, la Cour rappelle que le DIH ne l'interdit pas en soi. Toutefois, en l'occurrence et sur la base des rapports à sa disposition elle conclut qu'en tenant des sièges, entre le 24 février 2022 et le 16 septembre 2022, sans prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et le bien-être des civils dans les zones concernées, l'État défendeur a manqué non seulement aux obligations négatives qui lui incombaient au regard des articles 2 et 3 de la CEDH mais aussi à ses obligations positives découlant de ces articles.

D'autres aspects se rapportant aux conséquences des attaques militaires ont également été examinés. Au vu de la nature des éléments de preuve et de l'analyse à laquelle la Cour s'est livrée, cette dernière estime que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative ayant consisté à mener en Ukraine des attaques militaires dans le contexte de la conduite des hostilités entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, qui a emporté violation des articles 2 et 3 et de l'article 1 du Protocole no 1, et, à compter du 24 février 2022, de l'article 8 de la CEDH.

Une partie importante de l'arrêt est consacré aux éléments de preuves se rapportant aux pratiques administratives alléguées contraires aux art. 2,3,4 par. 2 et 5 de la CEDH. La Cour se réfère notamment aux, nombreux rapports établis pas des instances internationales, telles que le Haut Commissaire pour les droits de l'homme de l'ONU (HCDH) et l'OSCE, et aussi aux informations tirées de rapports établis par diverses organisations non gouvernementales.

Voici un résumé, forcément succinct, des différents aspects traités par la Cour.

En ce qui concerne l'art. 2 de la CEDH la Cour s'est appuyée notamment sur les constatations suivantes afin de conclure que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative ayant consisté à commettre des exécutions extrajudiciaires de personnes civiles et de militaires ukrainiens hors de combat dans le territoire occupé d'Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, qui a emporté violation de l'article 2 de la Convention.

- Dans son interprétation des obligations de l'État défendeur, la Cour a tenu compte des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, conformément au devoir d'interprétation harmonieuse qui lui incombe.

- En ce qui concerne les violations alléguées de l'obligation négative découlant de l'article 2, conflit peut exister entre l'art. 2 et certaines dispositions du droit international humanitaire dans des cas où la force meurtrière est employée dans le contexte d'un conflit armé. Ce conflit apparent surgit dans des circonstances où le recours à la force, bien que

légal selon le droit international humanitaire, ne saurait se justifier au regard des exceptions visées à l'article 2 par. 2.

- La protection des civils et des militaires hors de combat est un principe fondamental du droit international humanitaire. Les obligations de traitement humain et de respect de la vie ainsi que l'interdiction du meurtre lors d'un conflit armé international se trouvent codifiées dans le Règlement de La Haye (B147) et les Conventions de Genève.

- Les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute que, dès le début du conflit dans l'est de l'Ukraine, les séparatistes armés ont eu recours à la force meurtrière contre des personnes civiles dans les zones occupées.

- Des éléments de preuve attestent que les forces armées séparatistes et russes ont tué des soldats ukrainiens qui étaient hors de combat.

- Il existe de nombreux éléments de preuve relatifs à la conduite des forces armées russes pendant l'occupation de certaines zones d'Ukraine après le 24 février 2022.

- La Cour a déjà reconnu la difficulté de recueillir des preuves directes des violations alléguées, compte tenu du contexte général et de la nature des allégations formulées.

- En ce qui concerne la protection des personnes civiles et des militaires hors de combat est au cœur des règles régissant les conflits armés, dans aucun des cas évoqués la Cour n'a relevé d'éléments permettant de penser que le recours à la force aurait pu être justifié au regard du droit international humanitaire.

Pour ce qui est des violations alléguées de l'art. 3 CEDH, la Cour rappelle les principes dégagés dans sa jurisprudence, en précisant que la CEDH, même dans les circonstances les plus difficiles, prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime.

Quant aux agissements attribués aux forces sous le contrôle de la Fédération de Russie, la Cour relève les points suivants.

- Les éléments du dossier montrent au-delà de tout doute que, dès le début du conflit dans l'est de l'Ukraine, les séparatistes armés ont fait usage de la violence contre des détenus, tant civils que militaires, dans des zones qui étaient sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie.

- Des éléments de preuve bien plus nombreux existent au sujet de la conduite des forces armées russes pendant l'occupation de certaines zones d'Ukraine après le 24 février 2022.

- Les éléments accablants du dossier montrent de façon incontestable qu'il y a eu des cas multiples et répétés de mauvais traitements infligés à des civils et à des prisonniers de guerre par des séparatistes et par les forces armées et autorités russes dans les zones occupées d'Ukraine.

- La fréquence des violences sexuelles et des viols commis par des soldats russes dans le territoire occupé est particulièrement effroyable. Les éléments du dossier mettent en évidence l'extrême violence des circonstances dans lesquelles des femmes ont été violées ou agressées sexuellement, ainsi que l'intention de les terroriser, de les humilier et de les rabaisser.

- Il existe des preuves accablantes que des actes contraires à l'article 3 CEDH ont été commis dans des zones occupées d'Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022.

Compte tenu des éléments factuels recueillis la Cour est d'avis que l'ensemble de ces preuves lui permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu, au cours de la période considérée, une accumulation d'atteintes à l'article 3 CEDH qui sont de nature

identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour former un ensemble ou système de traitements inhumains et dégradants et d'actes de torture.

Elle conclut que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative ayant consisté à infliger des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants dans le territoire occupé d'Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, qui a emporté violation de l'article 3 CEDH.

Pour ce qui est des griefs concernant l'imposition alléguée du travail forcé la Cour relève qu'elles concernent les personnes privées de liberté dans le contexte de détentions opérées par les séparatistes armés ou les forces armées russes. Elle note aussi que le droit international humanitaire autorise le travail des prisonniers de guerre et des détenus civils, mais interdit le travail non rémunéré ou à caractère abusif.

En l'espèce, la Cour constate que des informations et des exemples de situations de travail forcé sont disponibles pour l'ensemble de la période de plus de huit ans de conflit qui est examinée en l'espèce et que ces cas de travail forcé se sont produits sur le territoire qui était sous le contrôle effectif de l'État défendeur et ils sont attribuables à celui-ci, car ils ont été imposés par la « RPD » ou la « RPL » ou, plus tard, par les forces armées russes.

Dans le contexte plus général de l'affaire, la Cour estime que les éléments de preuve dont elle dispose concernant le travail forcé sont pour l'essentiel exacts. Par ailleurs, elle en déduit que, entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, se sont produits sur le territoire occupé de nombreux autres cas de travail forcé qui n'ont pas été recensés. Elle estime donc, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y a eu pendant la période considérée une accumulation d'atteintes à l'article 4 par. 2 CEDH qui sont de nature identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour former un schéma ou système de travail forcé.

Partant, la Cour conclut que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative ayant consisté à imposer le travail forcé dans le territoire occupé d'Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022.

Quant aux violations alléguées de l'art. 5 CEDH du fait des privations de liberté dont avaient fait l'objet des citoyens ukrainiens dans les zones occupées, la Cour note d'emblée que le droit international humanitaire autorise sous certaines conditions la privation de liberté de personnes civiles dans le territoire occupé pour la période en cause. La Cour prend note en particulier de la pratique des arrestations administratives, ou préventives, qui dès 2014 a été largement déployée sur les territoires de la « RPD » et de la « RPL ». Elle s'estime convaincue au-delà de tout doute qu'il y a eu, entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, une accumulation d'atteintes à l'article 5 qui sont de nature identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour former un ensemble ou système de détentions illégales et arbitraires de civils, dépourvues des garanties procédurales les plus élémentaires. Partant, la Cour conclut que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative ayant consisté à imposer des détentions illégales et arbitraires à des civils dans le territoire occupé d'Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, qui a emporté violation de l'article 5 CEDH.

La Cour se penche ensuite sur l'existence alléguée d'une pratique administrative concernant surtout le transfert de civils, ce en violation de l'art. 8 CEDH. La Cour estime devoir limiter ici son examen aux allégations relatives à l'existence d'une pratique administrative consistant à transférer de force des civils ou à les contraindre à se déplacer, et à appliquer des mesures de filtrage abusives. Les éléments de preuve sur lesquels la Cour s'est

basée concernant des rapports dressés en la matière par des organisations internationales ou des ONG. Cela concerne le transfert et déplacements, très souvent sous la contrainte, de civils vers la Russie et des déplacements de citoyens ukrainiens vers les Etats membres de l'Union européenne.

Quant au transfert et déplacements de civils la Cour note que des éléments tirés de « sources fiables » font également apparaître que les déplacements de ressortissants ukrainiens dans le territoire occupé de l'Ukraine étaient liés à des niveaux de coercition variables. Elle ajoute que des éléments de preuve confirment également le déplacement à grande échelle de la population ukrainienne dans les zones occupées, en l'absence de toute coercition directe de la part des autorités russes ou des autorités d'occupation, du fait d'une action militaire, de la destruction de leurs habitations, de violences généralisées ou de violations des droits de l'homme.

Pour ce qui est du transfert de personnes en détention dans le territoire occupé la Cour estime qu'il ne fait aucun doute que le transfert de détenus vers la Russie s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leurs droits garantis par l'article 8 CEDH.

La Cour ajoute aussi que le droit international humanitaire ne fournit aucune base légale pour le transfert de détenus de l'Ukraine vers la Russie.

Quant au déplacement de civils non détenus se trouvant sur le territoire occupé, la Cour relève qu'en l'espèce des civils « évacués » ont été rassemblés, dirigés et parfois escortés hors de chez eux par des hommes armés. Elle estime que cette coercition est à elle seule suffisante pour permettre de conclure que pareil déplacement s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 8. Compte tenu des conditions dans lesquelles se sont déroulés les événements litigieux la Cour est d'avis que ne saurait justifier l'instauration d'un climat de coercition et de terreur. La Cour souligne que cet environnement n'est pas inhérent à la conduite d'hostilités conformes au droit international humanitaire.

Quant aux mesures de filtrage la Cour est d'avis qu'il ressort clairement des éléments de preuve que ces mesures mises en œuvre par l'État défendeur ont comporté des contrôles de sécurité intrusifs et abusifs sur des personnes, leurs téléphones et leurs effets personnels, ainsi que de vastes collectes de données, effectués dans des conditions qui ne répondaient pas aux besoins des groupes les plus vulnérables. De ce fait, elles n'étaient pas justifiées au regard de l'art. 8 CEDH.

La Cour examine ensuite la question de l'existence alléguée d'une pratique administrative contraire à l'art. 9 CEDH. Elle note que les griefs concernent essentiellement l'intimidation, le harcèlement et la persécution de groupes religieux autres que l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou

La Cour relève d'emblée que les dispositions du droit international humanitaire relatives à la privation illégale de liberté, aux mauvais traitements, à la torture et aux exécutions extrajudiciaires sont pertinentes pour l'examen des allégations d'existence d'une pratique administrative contraire à l'article 9 dans la mesure où elles portent sur le même comportement.

En ce qui concerne les éléments à partir desquels elle va dégager son appréciation au regard de ce grief, la Cour indique que son évaluation se basera principalement sur les éléments produits par une ONG, Forum 18 qui œuvre en faveur de la liberté de religion et dont les rapports constituent des « éléments de preuve crédibles et fiables sur lesquels elle peut s'appuyer pour établir les faits ».

Sur la base d'une évaluation faite sur les diverses atteintes dont certaines communautés religieuses ont pu être victimes de la part des autorités « séparatistes », la Cour constate au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu, du 11 mai 2014 au 16 septembre 2022, une accumulation d'atteintes à l'article 9 CEDH qui sont de nature identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour former un ensemble ou système d'intimidation, de harcèlement et de persécution de groupes religieux autres que l'Eglise liée au Patriarcat de Moscou. Partant, la Cour estime qu'il ne fait aucun doute que les violations de l'art. 9 décrites ont été officiellement tolérées par les supérieurs des auteurs des faits et par les autorités supérieures de l'État défendeur.

La Cour en conclut que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative d'intimidation, de harcèlement et de persécution des groupes religieux qui a emporté violation de l'article 9 CEDH.

L'Etat requérant formule aussi des griefs sur le terrain de l'art. 10 CEDH qui s'analyseraient en une pratique administrative et qui aurait eu cours depuis mai 2014, consistant en des homicides, intimidation, incarcération, actes de violence et blocages des chaînes, actions visant de membres de la presse.

La Cour se base en l'occurrence sur de nombreux éléments de preuves, diverses et variées, émanant surtout d'organisations internationales.

Elle détaille les aspects qui lui paraissent essentiels pour évaluer la situation de la presse dénoncée et notamment les points suivants.

- Il ressort clairement des éléments résumés que les autorités russes et les forces armées de l'administration séparatiste ont spécifiquement ciblé les journalistes indépendants, travaillant pour des médias internationaux comme ukrainiens, dès le début du conflit dans le territoire occupé dans l'est de l'Ukraine.

- De nombreux rapports dignes de foi font état d'intimidations et de détentions de journalistes ayant été appréhendés dans l'exercice de leurs fonctions.

- Les éléments dont la Cour dispose ne laissent aucun doute quant à l'effet global de ces diverses pratiques sur la liberté d'expression de la presse et sur l'accès de la population locale à l'information.

- L'effet dissuasif de la détention et des mauvais traitements infligés à des journalistes est très explicitement décrit dans les éléments de preuve.

- Les médias locaux étaient, de fait, contrôlés par les séparatistes, et se caractérisaient par l'absence de contenu allant à l'encontre des opinions politiques majoritaires des entités séparatistes.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments la Cour se dit convaincue que les actes individuels d'intimidations et de violences et les diverses mesures générales appliquées dans les territoires occupés s'analysent en une ingérence grave dans les droits de communiquer et de recevoir des informations sur toutes les questions d'intérêt public qui sont garantis par l'article 10 CEDH.

En conclusion, la Cour constate au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu, du 11 mai 2014 au 16 septembre 2022, une accumulation d'atteintes à l'article 10 de la Convention qui sont de nature identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour former un ensemble ou système d'ingérences dans l'exercice de la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

Par conséquent, selon la Cour, la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative d'ingérence injustifiée dans l'exercice de la liberté de recevoir ou de

communiquer des informations et des idées, ayant eu cours dans les zones occupées d'Ukraine entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, qui a emporté violation de l'article 10 de la CEDH.

L'Etat requérant allègue aussi une pratique administrative contraire à l'art. 11 CEDH consistant essentiellement en une pratique administrative d'« ingérence illégale dans le droit pacifique de manifester du fait d'un usage illégal et souvent meurtrier de la force » qui aurait eu cours dans les zones occupées d'Ukraine à partir du 24 février 2022.

La Cour rappelle d'abord que le recours à la force par la police contre des participants pacifiques lors de la dispersion d'un rassemblement constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion pacifique. En l'espèce, la Cour affirme ne pas être convaincue que les mesures prises par l'État défendeur pour disperser les manifestations pacifiques décrites ci-dessus étaient « prévues par la loi » aux fins de l'article 11 par. 2 de la CEDH. Elle conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que l'État défendeur est responsable d'une pratique administrative d'ingérence injustifiée dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, ayant eu cours dans les zones occupées d'Ukraine en mars et avril 2022, qui a emporté violation de l'article 11 de la CEDH.

L'Etat requérant fait état ensuite d'une pratique administrative contraire à l'art. 1 du Protocole n° 1 CEDH. Cette pratique concerne des biens privés qui ont fait l'objet de vols, pillages, appropriations illicites, nationalisations, dégradations et destructions systématiques par des fonctionnaires et des forces armées russes ou sous contrôle russe.

Selon la Cour, il ne fait aucun doute que, pendant la période considérée, les séparatistes et les forces armées russes ont mené dans le territoire occupé une campagne systémique et à grande échelle d'expropriation, de nationalisation, de destruction et de dégradation substantielle de biens appartenant à des personnes civiles et à des entreprises privées. Les mesures en question ont constitué dès lors des atteintes au droit au respect des biens, au sens du premier alinéa de l'article 1 du Protocole no 1. Rien n'indique, selon la Cour, que les mesures litigieuses aient été mises en œuvre dans les « conditions prévues par la loi », au sens de l'article 1 du Protocole no 1 CEDH. De plus, la Cour considère que les diverses mesures générales décrites ci-dessus s'avèrent contraires au droit international humanitaire et qu'à ce titre elles ne satisfont pas à l'exigence de « qualité de la loi » inhérente à l'article 1 du Protocole no 1.

Concernant cet aspect, la Cour constate donc, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y a eu entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022 une accumulation d'atteintes à l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention qui sont de nature identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour former un ensemble ou système d'ingérences dans l'exercice du droit au respect des biens. Le caractère réglementaire de certains aspects de la pratique alléguée et l'application générale de celle-ci confirment l'existence des deux éléments que sont la « répétition des actes » et la « tolérance officielle », qui caractérisent la pratique de l'expropriation. Partant, la Cour conclut que l'État défendeur est responsable d'une pratique administrative ayant consisté à commettre dans les zones occupées d'Ukraine, du 11 mai 2014 au 16 septembre 2022, des destructions, pillages et expropriations sans indemnisation de biens appartenant à des personnes civiles et à des entreprises privées, en violation de l'article 1 du Protocole no 1 de la CEDH.

Concernant l'utilisation des langues dans l'enseignement dispensé dans les zones sous contrôle russe, l'Etat requérant fait état encore d'une pratique administrative contraire à l'art. 2 du Protocole 1 CEDH. Sur la base d'une analyse basée sur le fait que, selon la législation ukrainienne la seule langue officielle et de l'enseignement est l'ukrainien, la Cour constate, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il y a eu une accumulation d'atteintes à l'article 2 du Protocole no 1 CEDH qui sont de nature identique ou analogue et suffisamment nombreuses et liées entre elles pour s'analyser en un schéma ou système de bannissement de la langue ukrainienne qui étaient à l'œuvre dans les zones occupées entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022 et en un schéma ou système d'endoctrinement dans l'éducation qui était à l'œuvre dans les zones occupées entre le 24 février et le 16 septembre 2022.

La Cour conclut donc que la Fédération de Russie est responsable d'une pratique administrative mise en œuvre dans les zones occupées et ayant consisté en un bannissement de la langue ukrainienne dans les écoles entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, ainsi qu'en un endoctrinement dans le système éducatif entre le 24 février et le 16 septembre 2022, qui a emporté violation de l'article 2 du Protocole no 1 CEDH.

L'État requérant soulève un thème d'un intérêt humain et juridique de la plus haute importance. Il allègue une pratique administrative d'enlèvement et de transferts d'enfants contraire aux art. 3,5 et 8 CEDH et de l'art. 2 du protocole n°4 CEDH.

La Cour estime que le retrait des enfants de leur domicile, leur séparation d'avec leurs parents et les personnes qui en avaient la garde, leur transfert en Russie et le fait que les autorités russes n'ont rien fait pour assurer la réunification des familles, tandis que des dispositions actives étaient prises aux fins du placement temporaire ou permanent de ces enfants dans des familles d'accueil ou de leur adoption, s'analysent en des ingérences dans l'exercice du droit des enfants au respect de leur vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 CEDH, ingérences qui n'étaient pas prévues par la loi au sens de la CEDH.

La Cour a jugé également que le traitement dont les enfants concernés ont fait l'objet a atteint le seuil de gravité requis pour faire entrer en jeu l'article 3 CEDH. Cela, pour les raisons suivantes

« Premièrement, l'affaire a trait à une politique officielle qui consistait à retirer des enfants à leurs tuteurs légaux dans des territoires occupés et à les confier aux soins d'un État occupant hostile pour une durée potentiellement indéfinie et au mépris du droit international. Deuxièmement, les actions incriminées se sont inscrites dans le contexte d'opérations militaires qui produisent, en elles-mêmes, des effets durables et traumatisants. Troisièmement, la séparation des enfants concernés d'avec leur famille et les personnes qui s'occupaient d'eux, dans le contexte décrit ci-dessus, a produit sur eux un effet traumatisant, compte tenu, en particulier, de l'incertitude et de la peur d'être séparés de leur famille de force et de manière définitive. Ce point a été reconnu par les autorités russes elles-mêmes (. Enfin, il existe des informations crédibles indiquant que certains de ces enfants ont subi de mauvais traitements après leur transfert. Ces éléments, conjugués à la vulnérabilité inhérente aux enfants, qui découlait de leur âge et, dans certains cas, de leur handicap ou de leurs besoins de santé particuliers, ainsi que de l'absence de soins parentaux ou de placement en institution, sont suffisamment graves pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention » (par. 1595).

En conclusion, la Cour estime que le transfert d'enfants ukrainiens en Russie ou dans les territoires qu'elle contrôlait, dans les conditions décrites ci-dessus, a emporté violation de

l'article 3 CEDH. De plus, les conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre les mesures incriminées (le caractère coercitif du transfert des enfants depuis l'Ukraine et de leur séjour à l'extérieur de celle-ci, l'impossibilité pour les enfants de prendre contact avec les membres de leur famille, les difficultés excessives que rencontraient les personnes ayant la garde des enfants lorsqu'elles souhaitaient être réunies avec eux, la rétention d'un certain nombre d'enfants dans divers établissements et institutions répartis dans l'ensemble de la Russie et des territoires contrôlés par celle-ci, et l'impossibilité évidente pour les enfants concernés de quitter seuls ces établissements et de retourner en Ukraine amènent la Cour à conclure que les enfants ont été « privés de leur liberté et de leur sûreté » au sens de l'article 5 CEDH.

L'État défendeur fait état enfin de deux séries de violations de la CEDH, l'une concernant l'existence alléguée d'une pratique administrative contraire à l'art. 14 CEDH, l'autre se rapportant à l'existence alléguée d'une tolérance officielle et d'une pratique administrative contraire à l'art. 13 CEDH.

Quant au premier aspect, la Cour a estimé que la Fédération de Russie n'ayant pas garanti un exercice des droits garantis par les dispositions invoquées a méconnu l'art. 14 CEDH.

Quant à la seconde série de griefs ayant trait à l'art. 13, la Cour a conclu qu'il y a eu, entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, une pratique administrative qui a emporté violation de l'article 13 de la Convention, combiné avec les articles litigieux.

La Cour achève son examen de l'affaire au fond par une série de conclusions. Elle a rappelé notamment avoir souligné, dans de arrêts et décisions relatifs au conflit en Ukraine, que la collecte de preuves se heurtait à des difficultés pratiques en territoire occupé, en raison surtout du refus d'accès opposé aux fonctionnaires et aux observateurs indépendants et du fait que la Fédération de Russie était la seule à posséder des éléments de preuve substantiels concernant les pratiques administratives dénoncées.

Elle ajoute à présent ce qui suit

« Ces problèmes ont été aggravés dans la présente espèce par l'intensification des attaques militaires au cours de la période considérée, ainsi que par l'échelle et la nature des pratiques administratives alléguées. Les difficultés rencontrées par la Cour ne tiennent pas uniquement à la quantité des éléments de preuve soumis au total pour la période de huit ans en question et à la diversité caractérisant la nature, la provenance et la fiabilité de ces éléments ; elles tiennent aussi au regrettable manquement de la Fédération de Russie, non seulement depuis mais aussi dès avant son expulsion du Conseil de l'Europe, à l'obligation fondamentale de coopérer avec la Cour. Ce manquement a eu d'inévitables conséquences sur l'examen de l'affaire par la Cour » (par. 1623).

### 3. *Bref commentaire*

L'affaire revêt à l'évidence une grande importance compte tenu des nombreux éléments de fait et de droit qui constituent son soubassement. A cela s'ajoute une imbrication évidente d'éléments factuels et jurisprudentiels, nombreux et d'une certaine complexité, qui rendent quelque peu malaisée une appréhension des points de force qui caractérisent l'arrêt. De ce fait, résumer les différentes conclusions auxquelles la Cour est parvenue en l'occurrence semble, en l'espèce et à l'évidence, relever d'une vraie gageure.

Il faut noter à cet égard que la Cour elle-même a tenu à mettre en exergue, au préalable, certains points en vue d'une correcte évaluation des tenants et des aboutissants de l'affaire. Elle a aussi pointé les difficultés auxquelles elle a été confrontée en matière de collecte des éléments de preuve.

Au vu d'un texte d'une densité certaine, des remarques un tantinet critiques semblent cependant s'imposer afin de formuler des hypothèses de lecture d'un arrêt qui peut surprendre par son format et sa texture.

Le format de l'arrêt est à l'évidence inhabituel : un texte de plus de 500 pages et dont la partie en droit est relativement importante ; quatre requêtes interétatiques dont les implications juridiques et politiques sont en apparence similaires, mais non identiques. Il en résulte à l'évidence une certaine difficulté à en maîtriser le contenu.

En particulier, ce qui semble de nature à étonner et surprendre parfois est que « fait » et « droit » soient en quelque sorte imbriqués, notamment en matière d'établissement d'éléments de preuve. En d'autres termes, nombre d'éléments factuels sont intégrés à la partie en droit, au lieu d'être intégrés aux faits de la cause pour que le lecteur puisse suivre le déroulement du raisonnement juridique sans hiatus.

Ce que l'on peut aussi affirmer est la circonstance qu'en matière de preuves la Cour ait repris le contenu des rapports et informations d'organes extérieurs, en grande partie, au Conseil de l'Europe sans procéder elle-même, par le truchement d'un certain nombre de ses juges, à une vérification approfondie de l'exactitude du contenu des textes et des conclusions. Ce, d'autant que la procédure s'est déroulée en l'absence, très regrettable, du gouvernement défendeur.

En ce qui concerne les solutions retenues par la Cour, qui s'appuient sur les éléments de preuve qu'elle a estimé fiables, semblent s'imposer de toute évidence.

Ce qui, peut-être, constitue une des nouveautés marquantes de l'arrêt est la prise en compte, de façon extensive, de règles de droit extérieures à la CEDH : le droit international humanitaire (DIH). De l'interprétation des règles, celles de la CEDH et du DIH, qui se juxtaposent et tendent de plus en plus à s'harmoniser, il en résulte un droit commun des règles internationales protégeant les droits de l'homme, à des niveaux différents certes, mais non éloignés en définitive. Il en résulte aussi que la Cour de Strasbourg, en l'absence de tout autre organe ayant une compétence pleine de nature judiciaire au niveau international, assume de facto une place éminente qui est de nature à s'accroître au gré des conflits qui émaillent la vie internationale de nos jours.

MICHELE DE SALVIA